

# RÈGLEMENT N° 492-2024

---

## RÈGLEMENT NO. 492-2024 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025, POUR FIXER LE TAUX POUR LA FOURNITURE DES SERVICES, LICENCES ET AUTRES MODALITÉS ADMINISTRATIVES

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Frontenac a adopté le **16 décembre 2024** le budget pour l'année 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite un taux de taxation pour la taxe foncière, la taxe de la Sûreté du Québec ainsi que des tarifs pour les services municipaux et licences ;

**ATTENDU QUE**, selon l'article 988 du Code municipal, tous les taxes et tarifs doivent être imposés par règlement ;

**ATTENDU QUE**, selon l'article 244.1 de la LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

**ATTENDU QUE**, selon l'article 252 de la LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date d'échéance des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus des taxes municipales et des tarifs pour les services municipaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du **16 décembre 2024** et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

### **EN CONSÉQUENCE;**

Il est proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Frontenac statue et ordonne, par le présent règlement, ce qui suit :

### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET DISPOSITION**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger la lecture du texte.

Le présent règlement porte le numéro **492-2024**. Il est décrété dans son ensemble et article par article de manière à ce que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

### **ARTICLE 2. OBJET**

Les taux de taxes et des services énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

### **ARTICLE 3. TAUX DE TAXATION**

#### **TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.70 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2025, conformément au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) et aux valeurs forestières.

Ce taux de taxe foncière générale comprend aussi :

- Taxe foncière: 0.6313 \$
- Taxe Sûreté du Québec: 0.0687 \$

La taxe foncière comprend aussi les taux pour les règlements d'emprunt suivants : 365-2006, 368-2007, 417-2015, 437-2018, 444-2019, 452-2020, 457-2021 et 491-2024.

### **ARTICLE 4. TAXES DE SECTEUR**

Les autres taxes telles que : la taxe spéciale du Développement Roy phase 2, la taxe spéciale du Secteur Roy-Busque et la taxe spéciale puits et réservoir, sont fixées par les règlements les décrétant soit :

Règlement 370-2007 :

Taxe spéciale, Développement Roy phase 2 : 0.1877 \$ le mètre carré

Règlement 364-2006 :

- |   |                   |
|---|-------------------|
| Taxe spéciale, Secteur Roy-Busque phase 1 | 627.32 \$ l'unité |
| Taxe spéciale, Secteur Roy-Busque phase 2 | 705.74 \$ l'unité |

Règlement 368-2007:

Taxe spéciale village, puits et réservoir : 84.11 \$ l'unité

### **ARTICLE 5. TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES**

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures, incluant le transport et la disposition des déchets, est fixé à :

#### **ARTICLE 5.1**

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui produisent des déchets par leur travail quotidien, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **deux cent vingt dollars (220.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) chacun annuellement.

#### **ARTICLE 5.2**

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui désirent un bac à ordures supplémentaire, un montant additionnel de **cent vingt dollars (120.00\$)** (soit 0.545 unité résidentielle) sera ajouté; pour un bac à recyclage supplémentaire, un montant de **cinquante dollars (50.00\$)** (soit 0.230 unité résidentielle) sera ajouté et pour un bac à matières compostables supplémentaire, un

montant de **cinquante dollars (50.00\$)** (soit 0.230 unité résidentielle) sera ajouté.

### **ARTICLE 5.3**

Pour les contribuables résidant dans la municipalité, qui sont aussi propriétaires d'un chalet dans la municipalité, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **deux cent vingt dollars (220.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) pour la résidence principale et à **cent dix dollars (110.00\$)**, (soit 5 unités résidentielles) pour le premier chalet; si un propriétaire a plus d'un chalet, les autres chalets seront taxés à **deux cent vingt dollars (220.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) chacun annuellement.

### **ARTICLE 5.4**

Pour les commerces et industries ayant des conteneurs à déchets, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **mille trois cent trente dollars (1 330.00\$)** pour un conteneur de 2 verges (soit 1 unité commerciale), **deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze dollars (2 394.00\$)** pour un conteneur de 4 verges (soit 1.8 unité commerciale), **trois mille cent quatre-vingt-douze dollars (3 192.00\$)** pour un conteneur de 6 verges (soit 2.4 unités commerciales) chacun annuellement. Des demi-tarifs s'appliquent pour les commerces saisonniers.

### **ARTICLE 5.5**

Pour les commerces et industries ayant des conteneurs à recyclage, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **six cent soixante-cinq dollars (665.00\$)** pour un conteneur de 2 verges (soit .5 unité commerciale), **mille soixante-quatre dollars (1 064.00\$)** pour un conteneur de 4 verges (soit .8 unité commerciale) et **mille trois cent trente dollars (1 330.00\$)** pour un conteneur de 6 verges (soit 1 unité commerciale) chacun annuellement.

### **ARTICLE 5.6**

Pour les fermes ayant des conteneurs à recyclage pour les plastiques agricoles, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **deux cent vingt dollars (220.00\$)** pour un conteneur de 2 verges (soit 1 unité commerciale), **quatre cent vingt dollars (420.00\$)** pour un conteneur de 4 verges (soit 1.9 unité commerciale), **cinq cent quatre-vingt-dix dollars (590.00\$)** pour un conteneur de 6 verges (soit 2.7 unités commerciales), **huit cent soixante dollars (860.00\$)** pour un conteneur de 8 verges (soit 3.9 unités commerciales) chacun annuellement.

### **ARTICLE 5.7**

La taxe sur les matières résiduelles fixée aux articles précédents s'applique pour les bâtiments concernés, en autant qu'ils soient desservis par le service de cueillette des matières résiduelles.

### **ARTICLE 5.8**

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui produisent des déchets par leur travail, même s'ils ne sont pas desservis directement par le service de cueillette des matières résiduelles, une taxe fixée à **cent dix dollars (110.00\$)**, (soit .5 unité résidentielle), chacun annuellement, s'appliquera pour compenser pour le coût de la cueillette et la disposition des matières résiduelles.

## **ARTICLE 5.9**

La compensation prévue aux articles précédents est payable par les propriétaires d'immeubles et en conséquence, elle est assimilée à une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

## **ARTICLE 6. TARIF D'AQUEDUC**

Le présent règlement modifie tous règlements antérieurs fixant la taxe de compensation pour le service du réseau d'aqueduc du Secteur Village et du Secteur Laroche ;

### **ARTICLE 6.1**

Le tarif de compensation annuelle pour le service du réseau d'aqueduc du Secteur Village sera le suivant : **deux cents dollars (200.00\$)** par maison, logement(s), commerce(s), ou autres bâtisses branchées au réseau d'aqueduc, et ce de façon directe ou indirecte. La compensation pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payée par les propriétaires des bâtiments desservis ;

### **ARTICLE 6.2**

Le tarif de compensation annuelle pour le service du réseau d'aqueduc sera de **six cent trente dollars (630.00\$)** pour un bâtiment agricole servant à l'utilisation animale, branché au réseau d'aqueduc, et ce de façon directe ou indirecte. La compensation pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payée par les propriétaires des bâtiments desservis ;

### **ARTICLE 6.3**

Le tarif de compensation annuelle pour le service du réseau d'aqueduc du Secteur Laroche sera le suivant : **deux cent soixante-dix dollars (270.00\$)** par maison, logement(s), commerce(s) ou autres bâtisses branchées au réseau d'aqueduc, et ce de façon directe ou indirecte. La compensation pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payée par les propriétaires des bâtiments desservis ;

### **ARTICLE 6.4**

Le tarif de compensation annuelle pour le service du réseau d'aqueduc du Secteur Laroche sera le suivant : **cinq cent quarante dollars (540.00\$)** pour le cinéma ; **mille cent soixante-dix dollars (1 170.00\$)** par Auberge, Motel, Hôtel de moins de 18 unités ; **mille huit cent quatre-vingt-dix dollars (1 890.00\$)** par Auberge, Motel, Hôtel de 18 unités et plus, **cinq cent quatre-vingt-dix dollars (590.00\$)** par restaurant de trente places et moins, **cent dollars (100.00\$)** par spa ou piscine commercial, branchés au réseau d'aqueduc de façon directe ou indirecte. La compensation pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payée par les propriétaires des bâtiments desservis.

## **ARTICLE 7. COLLECTE DES BOUES SEPTIQUES**

Les tarifs en lien avec les vidanges de fosses septiques s'appliquent comme ci-dessous pour celles qui ne sont pas prévues au circuit régulier annuel ou pour toutes demandes supplémentaires au circuit régulier annuel :

- 1 <sup>er</sup> mai 2025 au 14 octobre 2025	139,40 \$
- Hors circuit : (21 mars 2025 au 1 mai 2025 et 15 octobre 2025 au 21 octobre 2025)	165,87 \$
- 7 jours	165,87 \$
- 48 heures	260,73 \$
- Urgence 24 heures	260,73 \$
- Hors saison : (1 <sup>er</sup> janvier 2025 au 20 mars 2025 et 22 octobre 2025 au 31 décembre 2025)	442,69 \$
- Frais pour fosse septique non accessible	45,00 \$
- Nettoyage de champ d'épuration	499,00 \$

## **ARTICLE 8. COLLECTE DES TRAPPES À GRAISSE**

Les tarifs en lien avec les vidanges des trappes à graisse s'appliquent comme ci-dessous :

### **Trappe à graisse de 2499 gallons et moins :**

- Pour les 100 premiers gallons 115,00 \$
- Par 100 gallons excédentaires 58.50 \$/100 gallons

### **Trappe à graisse de 2500 gallons et plus :**

- Pour les 2500 premiers gallons 139,40 \$
- Par 1000 gallons excédentaires 138,85 \$/1000 gallons

## **ARTICLE 9. NOMBRE DE VERSEMENTS ET DATE D'ÉCHÉANCE**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trente-quatrième (34<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte, soit le 1<sup>er</sup> avril.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements égaux selon les dates ultimes mentionnées ci-après :

- 1<sup>er</sup> versement = 1<sup>er</sup> avril
- 2<sup>e</sup> versement = 1<sup>er</sup> juin
- 3<sup>e</sup> versement = 1<sup>er</sup> août
- 4<sup>e</sup> versement = 1<sup>er</sup> octobre

S'il y a lieu, le premier versement devra comprendre les arrérages.

## **ARTICLE 10. AUTRES APPLICATIONS**

Les prescriptions de l'article 7 s'appliquent également aux autres comptes de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles durant l'année 2025, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf pour la date.

## **ARTICLE 11. PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt est fixé par résolution du Conseil municipal conformément à l'article 981 du Code municipal.

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à la date d'échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et seul le montant de ce versement porte intérêt.

## **ARTICLE 12. LICENCE POUR CHIENS ET CHATS**

Les tarifs suivants s'appliquent comme ci-dessous :

Licence pour chien	30,00 \$/chien
Licence pour chat	15,00 \$/chat
Licence pour chat stérilisé	5,00 \$/chat stérilisé
Remplacement d'une licence	10 \$

## **ARTICLE 13. PERMIS ET CERTIFICATS**

La tarification en vigueur pour les permis et certificats est établie par un règlement et le règlement en vigueur actuellement est le règlement 375-2008.

## **ARTICLE 14. TARIFICATION SERVICE D'ANIMATION**

Les tarifs d'inscription pour le service d'animation estival et du camp de relâche sont fixés à :

<b>Service d'animation estival</b>	
- Camp de jour	260,00 \$/enfant
- Camp de jour 3 <sup>e</sup> enfant de la même famille	130,00 \$/enfant
- Camp de jour (non-résident)	490,00 \$/enfant
- Service de garde	135,00 \$/enfant
- Service de garde (non-résident)	170,00 \$/enfant

Camp de jour de la relâche : 60 \$/enfant

## **ARTICLE 15. LOCATION DE SALLES**

Les tarifs journaliers de location de salles s'appliquent comme ci-dessous :

<b>Salles</b>	<b>Avant taxes</b>	<b>Taxes incluses</b>
- Activités féminines	91,32 \$	105,00 \$
- Demi-salle communautaire	91,32 \$	105,00 \$
- Salle communautaire	134,81 \$	155,00 \$
- Local 2 <sup>e</sup> étage près de la patinoire	91,32 \$	105,00 \$
- Cuisine	43,49 \$	50,00 \$
- Système de son	43,49 \$	50,00 \$
- Surplus de nettoyage	43,49 \$	50,00 \$
- Dépôt de réservation		50,00 \$

<b>Session de cours*</b>		
<b>Salles</b>	<b>Avant taxes</b>	<b>Taxes incluses</b>
Activités féminines	34,79 \$	40,00 \$
Local 2 <sup>e</sup> étage près de la patinoire	34,79 \$	40,00 \$
Système de son	43,49 \$	50,00 \$

\*Pour obtenir le rabais de session de cours, le locataire doit réserver un minimum de 8 semaines consécutives.

## **ARTICLE 16. AUTRES TARIFICATIONS**

Les tarifs suivants s'appliquent :

- Location du camion déneigement	320 \$/jour + 0,14\$/km
- Photocopie en noir et blanc	0,25 \$/copie
- Photocopie en couleur	0,35 \$/copie
- Télécopie (envoi)	1,00 \$/copie
- Télécopie (réception)	0,25\$/copie
- Épinglette	2,61 \$
- Livre souvenir de la municipalité	17,40 \$
- DVD du 125 <sup>e</sup>	17,40 \$
- Chandail du service d'animation estival	13,05 \$

Les taxes (TPS et TVQ) s'ajoutent aux montants indiqués ci-dessus.

## **ARTICLE 17. FRAIS D'ADMINISTRATION**

Le conseil décrète que des frais d'administration de 25,00 \$ sont facturés pour tout chèque retourné par les institutions financières (chèque sans provision, arrêt de paiement, etc.) ou pour la modification de la date d'un chèque postdaté reçu par la municipalité.

## **ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron, Maire

\_\_\_\_\_  
Jean-Sébastien Roy, Directeur  
Général et Greffier-Trésorier

## **CERTIFICAT D'APPROBATION**

Avis de motion :	<b>16 décembre 2024</b>
Présentation du projet de règlement :	<b>16 décembre 2024</b>
Adoption du règlement :	<b>14 janvier 2025</b>
Affichage :	<b>17 janvier 2025</b>
ENTRÉE EN VIGUEUR :	<b>17 janvier 2025</b>

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron, Maire

\_\_\_\_\_  
Jean-Sébastien Roy, Directeur  
Général et Greffier-Trésorier